Nations Unies S/2017/905



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 octobre 2017

Original : français

Lettre datée du 25 octobre 2017, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans laquelle sont détaillées les mesures et décisions prises au sujet des travaux de la Mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) António **Guterres**

17-19063 (F) 311017 311017





Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vous trouverez ci-joint une note du Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans laquelle sont détaillées les mesures et les décisions prises au sujet des travaux de la Mission d'établissement des faits en République arabe syrienne. Les travaux de la Mission d'établissement des faits et la décision de ne pas déployer la Mission à Khan Cheikhoun ont soulevé un certain nombre d'observations et d'interrogations. Je crois qu'il est important que l'OIAC publie la présente note pour clarifier la situation.

Je l'ai d'ailleurs communiquée à tous les États parties à la Convention sur les armes chimiques.

(*Signé*) Ahmet **Üzümcü**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Note du Secrétariat technique

Précisions supplémentaires sur l’absence de déploiement à Khan Cheikhoun de la mission d’établissement des faits menée par l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne

1. La mission d’établissement des faits menée par l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne (« la mission »), dans son document intitulé « Rapport de la mission d’établissement des faits de l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne concernant un incident qui se serait produit à Khan Cheikhoun (République arabe syrienne), avril 2017 » (S/1510/2017 du 29 juin 2017) (« le rapport de la mission »), a conclu, bien que les conditions d’un déplacement en toute sécurité à Khan Cheikhoun n’aient pas été réunies, qu’un grand nombre de personnes, dont certaines sont décédées, avaient été exposées à du sarin, et que l’émission à l’origine de l’exposition avait probablement commencé à proximité d’un cratère dans la route, près des silos qui se trouvent dans la partie nord de la ville. La mission a en outre conclu que cette dispersion ne pouvait être considérée que comme faisant suite à l’emploi de sarin, produit chimique du tableau 1A, comme arme chimique[1].

2. Le secrétariat technique (« le Secrétariat ») rappelle que la mission a été créée en mai 2014 pour « établir les faits relatifs aux allégations d’emploi de produits chimiques toxiques, du chlore selon certaines sources, à des fins hostiles en République arabe syrienne », en vertu de l’autorité conférée au Directeur général au titre de la Convention sur l’interdiction des armes chimiques (« la Convention ») pour œuvrer en toutes circonstances à défendre l’objet et le but de la Convention, telle que renforcée par les décisions pertinentes du Conseil exécutif (« le Conseil ») et par la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l’ONU (« le Conseil de sécurité »).

3. Le mandat de la mission[2] a été arrêté d’un commun accord par l’OIAC et la République arabe syrienne, par échange de lettres entre le Directeur général et le Gouvernement syrien, datées respectivement des 1er et 10 mai 2014.

4. Le Conseil a ensuite entériné la poursuite des travaux de la mission dans la décision EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015, telle que rappelée dans la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité, puis dans la décision EC-M-50/DEC.1 du 23 novembre 2015. Ces deux décisions du Conseil et la résolution 2209 (2015) du Conseil de sécurité chargent la mission d’étudier toutes les informations disponibles concernant les allégations d’emploi d’armes chimiques en Syrie, y compris celles fournies par la République arabe syrienne ainsi que par d’autres acteurs.

5. La mission est également visée dans la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité portant création du Mécanisme d’enquête conjoint OIAC-ONU pour « [i]dentifier dans toute la mesure possible les personnes, entités, groupes ou gouvernements qui ont perpétré, organisé ou commandité l’utilisation comme armes, en République arabe syrienne, de produits chimiques, y compris le chlore ou

---

[1] Par. 6.25 du document S/1510/2017.

[2] Annexe à la note S/1255/2015 du Secrétariat du 10 mars 2015 et Add.1 du 13 mars 2015.

tout autre produit chimique toxique, ou qui y ont participé d'une manière ou d'une autre, dans les cas où la mission d'établissement des faits de l'OIAC détermine ou a déterminé que des produits chimiques, y compris le chlore ou tout autre produit chimique toxique, ont été utilisés ou ont probablement été utilisés comme arme en République arabe syrienne »[3].

6. La portée du mandat de la mission n'habilite pas celle-ci à imputer la responsabilité de l'emploi allégué[4]. L'enquête de la mission sur l'incident de Khan Cheikhoun le 4 avril 2017 a été menée dans le cadre juridique décrit ci-dessus.

7. Le Secrétariat souligne que, conformément à l'approche adoptée lors de ses précédentes enquêtes, la mission a appliqué une méthodologie et des procédures établies à l'enquête sur l'incident. La méthodologie est illustrée en détail dans la section 3 du rapport de la mission. L'un des trois principes sous-jacents de la méthodologie de la mission consiste à veiller à ce que soient appliquées les procédures appropriées de la chaîne de possession pour la collecte des éléments de preuve. La mission a confirmé ce principe en adhérant aux directives et procédures de l'OIAC les plus rigoureuses, y compris celles concernant la chaîne de possession, en ce qui concerne la conduite d'une enquête sur un emploi présumé d'armes chimiques, le cas échéant, et selon l'annexe 1 du rapport de la mission, à partir du moment de la collecte ou de la réception des éléments de preuve, y compris des échantillons, par la mission.

8. Lorsque la mission a été entravée dans sa tâche de collecte des preuves, faute de pouvoir accéder au site de l'incident juste après son déroulement, elle a demandé que les preuves fournies par d'autres parties soient accompagnées, autant que possible, par des documents, des photographies, des séquences vidéo et des déclarations de témoins. La mission a analysé et évalué ces éléments de preuve, prenant en considération le degré de séparation au sein de la chaîne de possession entre la source et le point de réception par la mission, ainsi que la corroboration fournie par la partie soumettant ces preuves.

9. C'est la combinaison, la cohérence et la corroboration des preuves recueillies dans leur ensemble, y compris celles fournies par la République arabe syrienne, et non pas chaque élément de preuve pris séparément, qui ont constitué la base des conclusions du rapport de la mission sur l'incident de Khan Cheikhoun. Le Secrétariat rappelle en outre que les échantillons biomédicaux, dont la mission avait assuré la possession continue, ont apporté des preuves irréfutables que des personnes ont été exposées à du sarin ou à une substance y ressemblant.

10. S'agissant de la question d'une visite de la mission sur le lieu de l'incident à Khan Cheikhoun, comme il est indiqué dans le rapport de la mission, il s'agit d'une zone qui n'était pas sous le contrôle effectif du Gouvernement syrien[5]. Par conséquent, et à la demande du Secrétariat, un négociateur du Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Syrie a été mis à la disposition de la mission. Il a communiqué avec un certain nombre de personnes et de groupes concernés à propos de l'accès sécurisé de la mission au site. Dans la dernière phase de ces communications, la mission s'est rendue à Damas et était prête à se déployer à Khan Cheikhoun s'il y avait eu de sérieuses raisons de le faire.

---

[3] Par. 5 de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

[4] Cinquième alinéa du préambule de la décision EC-M-48/DEC.1; sixième alinéa du préambule de la décision EC-M-50/DEC.1; et huitième alinéa du préambule de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

[5] Par. 7 du document S/1510/2017.

11. Cependant, le processus formel visant à obtenir l'autorisation de sécurité de la part du Département de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies n'a jamais été engagé. Ce processus aurait été lancé s'il avait été décidé que les éléments de preuve recueillis par la mission étaient insuffisants pour que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat visant à déterminer si un produit chimique avait été utilisé comme arme. À cet égard, comme l'a noté le Directeur général de l'OIAC dans le discours qu'il a prononcé à la cinquante-cinquième réunion du Conseil, le 5 juillet 2017, une fois établie par la mission la détermination positive, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve recueillis, y compris des échantillons fournis par la République arabe syrienne, que le sarin avait été utilisé à des fins hostiles le 4 avril 2017, aucune raison sérieuse ne justifiait une visite du site. En particulier, étant donné que le mandat de la mission se limite à déterminer l'emploi d'armes chimiques, les risques en termes de sécurité associés au déploiement à Khan Cheikhoun surpassaient de loin toute nouvelle corroboration des faits ayant déjà été établis à partir de la gamme de preuves, y compris des échantillons fournis par la République arabe syrienne. Le Directeur général a donc décidé que la mission n'effectuerait pas de visite sur place à Khan Cheikhoun et la demande formelle d'autorisation de sécurité n'a pas été soumise au Département de la sûreté et de la sécurité[6].

12. Concernant la possibilité d'une visite de la mission à la base aérienne de Chaaeïrat, le Secrétariat réitère son avis selon lequel la mission n'avait ni le mandat ni l'autorité de mener une enquête sur ce site. Déterminer le point d'origine d'une éventuelle attaque chimique à Khan Cheikhoun aurait dépassé le mandat de la mission, qui se limitait à établir le fait qu'un produit chimique avait été utilisé comme arme. Ce fait a été avéré dans les conclusions du rapport de la mission fondé sur des éléments de preuve suffisants et irréfutables.

13. Enfin, la mission a conclu que l'émission de sarin à l'origine de l'exposition au gaz a certainement commencé dans les environs d'un cratère dans la route, dans la partie nord de la ville de Khan Cheikhoun. Comme il est indiqué dans le rapport de la mission, celle-ci a reçu peu d'informations sur le vecteur et n'a donc pas pu aboutir à des conclusions fermes sur cette question spécifique[7]. Toutefois, la mission a rempli son mandat, établissant de manière professionnelle et impartiale que le sarin avait été utilisé à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017.

---

[6] Conformément au Protocole d'accord entre l'OIAC et le Département de la sûreté et de la sécurité, en date du 24 août 2011, l'OIAC doit se conformer entièrement aux instructions du fonctionnaire désigné du Département sur le lieu d'affectation concernant les questions de sécurité.

[7] Par. 1.6 du document S/1510/2017.